

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 11 septembre 2026

Date de la convocation

04/09/2026

Date d'affichage

04/09/2026

Nombre de membres

Afférents au conseil

municipal : 15

En exercice : 15

Présents : 13

Pouvoir : 1

Votants : 14

Votes

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six, le onze septembre à dix-neuf heures et sept minutes, le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint-Hilaire-en-Lignières, sous la présidence de Mme Chantal LEPAIN, Maire.

Présents : MM. Romaric BILOUS, Anthony GAULTIER, Emmanuel JOUHANNEAU, Thomas RONDIER, Edouard BERGERON, Alexandre VEDRINE, Jacky PEDARD ; Mmes Candice HERAULT, Chantal LEPAIN, Mélanie LONG, Patricia PERROCHON, Elise COMTE, Evelyne SULMON.

Absents excusés : Véronique VEDRINE, représentée par Patricia PERROCHON.

Absents non excusés : Régine LEMOINE.

Secrétaire de séance : Patricia PERROCHON.

Réf : 2026 – 44

2026 44 – Approbation du procès-verbal du 22 juin 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 22 juin 2026,

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal qui s'est tenue le 22 juin 2026 a été transmis aux conseillers municipaux avec les documents nécessaires à la préparation de la séance.

Mme la Maire propose au Conseil municipal de procéder à son approbation.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 22 juin 2026.

La Maire

Chantal LEPAIN



La secrétaire de séance

Patricia PERROCHON.

Pour extrait certifié conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.